RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis conforme délibéré après examen au cas par cas « ad hoc » Révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sectoriel du territoire du Plateau de Martainville (76)

N° MRAe 2024-5638

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 9 janvier 2025, en présence de Edith Châtelais, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sectoriel du territoire du Plateau de Martainville, approuvé le 12 avril 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5638, relative à la révision dite « allégée » du PLUi sectoriel du territoire du Plateau de Martainville, reçue du vice-président de la communauté de communes Inter Caux Vexin le 15 novembre 2024 ;

Considérant que la révision dite « allégée » du PLUi sectoriel du territoire du Plateau de Martainville vise à :
– supprimer, dans le plan de zonage, une protection surfacique au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme concernant la parcelle AB 57, située sur la commune de Mesnil-Raoul, et permettre ainsi la réalisation d'un projet de logements et d'une maison intergénérationnelle pour lequel l'acquisition du terrain a été déclaré d'utilité publique par un arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 ;
– procéder à la modification d'erreurs matérielles dans le plan de zonage des communes de Grainville-sur-Ry, Mesnil-Raoul, Ry, Saint-Denis-le-Thiboult et Servaville-Salmonville, relatives à des écarts

informatiques entre les plans cadastraux et les éléments graphiques liés au patrimoine bâti à protéger ou pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;

Considérant que, d'après le dossier, le PLUi en vigueur ne contient pas d'éléments permettant de démontrer l'intérêt particulier du patrimoine bâti actuellement protégé sur la parcelle AB 57 ; que par délibérations en date du 3 avril 2019 et du 26 août 2020, le conseil municipal a déclaré l'état d'abandon manifeste de la parcelle ;

Considérant que les évolutions introduites par la révision « allégée » du PLUi sectoriel du territoire du Plateau de Martainville présentent globalement une portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la révision dite « allégée » du PLUi sectoriel du territoire du Plateau de Martainville (76), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Inter Caux Vexin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de révision dite « allégée » du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 9 janvier 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS